CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PICARDIE

Avis n° 2006-0140/759 du 11 juillet 2006

Commune de LA VALLEE AU BLE

Département de l'Aisne

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Article L. 232-1 du code des juridictions financières

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PICARDIE, STATUANT EN FORMATION PLENIERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-31;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 242-1;

VU la lettre du 23 juin 2006 enregistrée au greffe de la chambre le 27 juin 2006, par laquelle le préfet de l'Aisne a saisi la chambre au motif que le budget 2006 de la commune de La Vallée au Blé a été voté en déséquilibre ;

VU la lettre du 27 juin 2006 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de La Vallée au Blé de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations soit par écrit soit oralement ;

Entendu M. Dominique RABOUILLE, maire de la commune en ses observations orales le 4 juillet 2006.

Après avoir entendu Monsieur Philippe BOUY, premier conseiller, en son rapport;

I - Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » ;

Considérant que le budget 2006 de la commune de La Vallée au Blé a été voté par le conseil municipal le 1^{er} juin 2006 et reçu en sous-préfecture de Vervins le 12 juin 2006 ; que le préfet de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes dans le délai prescrit par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif a été voté avec un déséquilibre prévisionnel de 368 757,31 € au niveau de la section de fonctionnement ;

Considérant que la saisine est motivée et appuyée des documents nécessaires à l'instruction :

II- Sur le défaut d'équilibre du budget primitif 2006

Considérant que par arrêté du 10 janvier 2005, le préfet de l'Aisne a prononcé la fermeture définitive de la maison de retraite de La Vallée au Blé ; qu'aux termes de cet arrêté l'actif et le passif du bilan de clôture de la maison de retraite ont été transférés à la commune de La Vallée au Blé, collectivité de rattachement ;

Considérant que la commune a estimé à 368 757,31 €, au vu d'un bilan provisoire de la maison de retraite, le déficit qu'elle devait prendre en charge ; que cette somme a été inscrite au compte 678 -1 "autres charges exceptionnelle" (maison de retraite) du budget primitif 2006 ; qu'il convient, préalablement aux propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire, d'examiner si la commune a fait une juste appréciation des charges devant lui être transférées ;

Considérant que la commune a été appelée en garantie par la Caisse des dépôts et consignation (CDC) pour des prêts contractés initialement par la maison de retraite ; qu'elle est conduite, à ce titre, à rembourser à la CDC la somme annuelle 11 496 €jusqu'en 2008 ; que cette annuité a été inscrite au budget primitif 2006 au compte 67 ;

Considérant que la maison de retraite a été condamnée par la cour d'appel d'Amiens à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Quentin le montant du forfait global de soins, soit 56 608,25 €, versé à tort par cet organisme au-delà de la date de fermeture de la maison de retraite ; que cette dépense, exigible, incombe désormais à la commune de La Vallée au Blé ;

Considérant que la maison de retraite a été condamnée par un jugement, devenu définitif, du Tribunal administratif d'Amiens, à payer à une société d'architectes la somme de 98 694,58 € du fait de la résiliation unilatérale d'un marché de maîtrise d'œuvre; que la commune est désormais débitrice de cette somme :

Considérant que la maison de retraite a bénéficié de la part de la caisse régionale d'assurance maladie Nord- Picardie d'un prêt sans intérêt, dont une partie estimée à 31 135,88 € n'était pas remboursée à la date de la cessation d'activité; que le paiement de cette somme réclamé par la caisse d'assurance maladie incombe à la commune;

Considérant, par conséquent, que le compte 678 « charges exceptionnelles » qui retrace les dettes immédiatement exigibles de la maison de retraite incombant à la commune peut, en l'état, être arrêté à 197 934,71 € arrondi à 197 935 €;

Considérant que la maison de retraite a contracté auprès de la Caisse d'épargne de Picardie, en 2000 et pour une durée d'un an, une ligne de trésorerie de 152 449 €(1 000 000 F) qui n'est toujours pas remboursée ; que la commune étant subrogée dans les obligations de la maison de retraite, il lui appartient de provisionner pour risques et charges exceptionnels cette somme dans l'attente d'une négociation avec l'organisme prêteur sur les modalités de remboursement ;

Considérant, enfin, que les comptes des redevables de la maison de retraite laissent apparaître un solde débiteur de 71 933,54 €; qu'il apparaît que ces créances transférées à la commune sont manifestement irrécouvrables et devront être admises en non valeur dès leur intégration dans le bilan de la commune ; qu'il convient, par conséquent, de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 71 933,54 € pour créances irrécouvrables ;

Considérant, eu égard ce qui précède, que le montant des provisions à constituer au titre des charges transférées au budget 2006 de la commune s'élève à 224 383 €;

III- Sur les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire envisagées

Considérant que les propositions de rétablissement de la Chambre régionale des comptes ne peuvent porter, ainsi que le prévoit l'article R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales, que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité concernée ;

Considérant que le budget primitif 2006 doit faire face à l'inscription de crédits budgétaires nouveaux pour un montant de 422 318 € représentant 2,5 fois le budget annuel de fonctionnement de la commune et environ 9 années de produit fiscal sur la base des taux votés par le conseil municipal ; que la commune ne dispose pas d'élément de son patrimoine pouvant être réalisé pour faire face au transfert des charges de la maison de retraite ;

Considérant qu'il importe, d'une part, de diminuer les dépenses de fonctionnement de la commune ; que, compte tenu de l'étroitesse de ses marges de manœuvre, une réduction des dépenses de fonctionnement de 20 000 euros répartis sur les comptes 011 "charges à caractère général" et 65 "autres charges de gestion courante" n'obérerait pas le fonctionnement normal de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, d'autre part, d'augmenter fortement les recettes ; que la commune de La Vallée au Blé est située sur un territoire qui connaît structurellement une situation économique et sociale difficile, ce qui ne permet pas d'envisager de porter à leur plafond les taux de la fiscalité directe locale ; qu'il paraît néanmoins indispensable de doubler le produit attendu de la fiscalité directe locale par rapport au produit fiscal 2005 ; que les modalités de variation des taux pour 2006 doivent être votées par le conseil municipal à qui il appartient de fixer les nouveaux taux ;

Considérant que ce doublement de la fiscalité ne permet pas , toutes choses égales par ailleurs, de rétablir l'équilibre budgétaire que sur 9 années ; que par conséquent, un plan de redressement pluriannuel doit être élaboré avec les principaux créanciers ;

PAR CES MOTIFS,

- 1°) Déclare la saisine du préfet de l'Aisne recevable.
- 2°) Constate que le budget primitif 2006 de la commune de La Vallée au Blé n'a pas été voté en équilibre réel.
- 3°) Estime que la réalisation de l'équilibre budgétaire dépendant de la seule responsabilité de la commune ne peut être obtenu sur un seul exercice et qu'un plan pluriannuel de redressement est nécessaire ;

4°) Propose au conseil municipal d'adopter les mesures budgétaires ci-dessous participant à un rétablissement progressif de l'équilibre budgétaire.

BUDGET DE COMMUNE DE LA VALLEE AU BLE

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Pour mémoire réalisations 2005	Vote du 09/06/2006	Modifications proposées	Nouveau budget primitif 2006 proposé
011	Charges à caractère général	43 634,14	63 956,88	- 17 000,00	46 956,88
012	Charges de personnel et frais assimilés	87 234,82	88 824,00		88 824,00
014	Atténuations de produits	-	-	-	-
65	Autres charges de gestion courante	31 119,93	35 002,12	- 3 000,00	32 002,12
Total des dépenses de gestion courante		161 988,89	187 783,00	- 20 000,00	167 783,00
66	Charges financières	4 440,58	3 851,00		3 851,00
67	Charges exceptionnelles	17 146,87	380 753,31	- 182 818,63	197 935
68	Dotations aux provisions			+ 224 383	224 383
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		183 576,34	572 387,31	+ 21 564,37	593 952

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Pour mémoire réalisations 2005	Vote du 09/06/2006	Modifications proposées	Nouveau budget primitif 2006 proposé
013	Atténuations de charges	25 778,37	16 000,00		16 000,00
70	Produits des services, du				
	domaine	1 833,43	1 865,00		1 865,00
73	Impôts et taxes	48 585,06	54 242,00	+ 48 750,00	102 992,00
74	Dotations et participations	86 343,66	90 626,00		90 626,00
75	Autres produits de gestion				
	courante	12 492,23	11 200,00		11 200,00
Total des recettes de gestion courante		175 032,75	173 933,00	+ 48 750,00	222 683,00
76	Produits financiers	3,27			
77	Produits exceptionnels	10 207,62			
78	Reprises sur provisions				
79	Transfert des charges	3 511,43			
Total des recettes réelles				_	
de fonctionnement		188 755,07	173 933,00	+ 48 750,00	222 683,00

R 002 résultat reporté : 29 697 Total des recettes de fonctionnement : 52 380 Déséquilibre résiduel : 341 572 Section d'investissement : Identique à celle votée par le conseil municipal.

5°) Demande au conseil municipal de délibérer dans le délai d'un mois suivant la notification des présentes propositions et d'adresser sa délibération dans les huit jours au représentant de l'Etat et à la Chambre.

Délibéré à Amiens, le 11 juillet 2006

Etaient présents :

M. Francis SALMANN, président, M. Gérard THOMAS, président de section, Mme Josette DEVISME, M. Jean-Pierre RICHARD, conseillers, M. Philippe BOUY, conseiller rapporteur.

Le conseiller rapporteur

Le conseiller référendaire à la Cour des comptes Président de la Chambre régionale des comptes de Picardie

Philippe BOUY

Francis SALSMANN

Le présent avis sera notifié:

- au préfet de l'Aisne,
- au maire de la commune de La Vallée au Blé.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de La Vallée au Blé devra être tenu informé dès sa plus proche réunion, du présent avis formulé par la Chambre régionale des comptes.

En application de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité.